

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Droit à la formation des élus

Séance du 19 juin 2014

Convocation du 13 juin 2014

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quatorze, le dix neuf juin à 19 h 37, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le 13 juin 2014 se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, MM. Othmane Khaoua, M. Thibault Hennion, Mme Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Hervé Douceron, Mme Claude Debon, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Xavier Tamby par M. Jean-Philippe Allardi,
Mme Sakina Bohu par M. Jean-Pierre Riotton,
Mme Catherine Lequeux par Mme Roselyne Holuigue-Lerouge

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 19 juin 2014

OBJET : Droit à la formation des élus

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14, L.5216-4,

Considérant que la loi dispose que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation ne peuvent pas dépasser un plafond égal à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PRECISE que le droit à la formation des élus s'inscrit dans le cadre des orientations suivantes :

- favoriser les formations permettant aux élus qui le souhaitent de développer leur connaissance du cadre juridique et financier,
- favoriser les formations permettant aux élus qui le souhaitent de développer leur connaissance des domaines correspondant aux compétences de la Ville.

DECIDE d'allouer un montant annuel de 13 366 € à la formation des élus municipaux.

PRECISE que les frais de formation comprennent les frais de déplacement, d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de rémunération subie par l' élu à cette occasion.

AUTORISE le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

DIT que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits à et à inscrire au budget de la Ville pour les exercices concernés.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



Philippe Laurent